

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 261.650 du 6 décembre 2024

A. 234.399/XI-23.664

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez ses conseils
M^{es} Dominique Andrien et
France Laurent, avocats,
Mont Saint Martin, 22
4000 Liège

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 août 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 258.724 du 27 juillet 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 258.118/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.607 du 7 octobre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 25 novembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{me} Laure Djongakodi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 4 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 11 mars 2021, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 258.724 du 27 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Troisième grief du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dans un troisième grief, elle expose qu' « au point 4.6 de l'arrêt, le tribunal évoque la vulnérabilité psychologique qu'aurait soulevée le demandeur et

répond au point 4.7 que celle-ci a été prise en compte par le défendeur lors des auditions », mais qu'en termes de recours, elle « avait invoqué sa vulnérabilité en raison de sa faible éducation et non en raison de son profil psychologique » et cite un extrait de son recours. Elle souligne avoir « demandé à ce que sa vulnérabilité, en tant que personne analphabète, soit prise en considération », mais n'avoir pas « invoqué de vulnérabilité psychologique en termes de recours ». Elle fait valoir qu'en « s'abstenant de prendre en compte et de se prononcer sur la vulnérabilité du demandeur qui résulte de son analphabétisme », le Conseil du contentieux des étrangers « s'est abstenu de répondre aux arguments invoqués par le demandeur, n'a pas motivé son arrêt sur ce point et n'a pas tenu compte du statut individuel ni de la situation personnelle du demandeur, en méconnaissance des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/6 §5 de la loi sur les étrangers ».

IV.2. Appréciation

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reprochait notamment à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération sa vulnérabilité et son manque d'éducation scolaire. Elle faisait valoir, sous ce titre de son recours, qu'elle « n'a jamais été scolarisée, ce qui explique le fait qu'elle n'a tout simplement jamais appris à décrire une personne, un lieu, un évènement, ou encore ses sentiments », qu'il s'agit de « compétences qui ne sont pas innées mais bien acquises », que le « CGRA ne pouvait dès lors pas s'attendre à ce qu'elle s'exprime comme le ferait une personne instruite » et que « l'interprétation de la partie adverse est abusive, en particulier lorsqu'elle déplore l'absence de "sentiment de vécu" et ne tient aucunement compte de cet élément ». Elle se référait, à cet égard, à une étude et un article qu'elle déposait à titre de pièces 3 et 4. Elle soutenait que la trame générale de son récit « revêt une consistance et une constance qui sont celles [qu'on] peut attendre des personnes n'ayant pas été scolarisées » et reprochait à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte son profil particulier en

méconnaissance de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil du contentieux des étrangers explique, au point 4.7. de l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles la partie adverse a, à suffisance, pris en considération « la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques », il ne répond, par contre, pas à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vulnérabilité en raison de son manque d'éducation scolaire, ne lui permet, dès lors, pas de comprendre les raisons qui ont déterminé le premier juge à ne pas faire droit à cette argumentation et méconnaît, en conséquence, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième grief du moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 258.724 rendu le 27 juillet 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 258.118/V), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi délibéré par la XI^e chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024 :

Yves Houyet	président de chambre,
	absent à la signature, légitimement empêché,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Céline Morel,	greffier.

Monsieur Yves Houyet, précité, a participé aux débats et au délibéré mais se trouve dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Il est donc fait application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État du 18 février 2020 tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020.

Le Greffier, Le Conseiller d'État, Le Président f.f.,

Céline Morel Denis Delvax Nathalie Van Laer